

SEANCE PUBLIQUE DU 22 MARS 2018

Etaient présents :

MM. ARNOULD Freddy: Bourgmestre ; THOMASSINT Claudy, LAMBERT Jean-Marc, PONCELET Alain, MARLET Marjorie: Echevins ; COSTARD Jean-Marie (Président) ; HANNARD Jean Pol, POLINARD Jacques, FRANCOIS Marie Claire, LEONARD Philippe, MOLINE Yvon, DEOM Etienne, CARROZZA Anne, CAVELIER Thierry, MAZAY Bérengère, MARCHAL Isabelle, JOBLIN Fabrice: Membres ; JACQUEMIN Marc : Président du CPAS (voix consultative) ; HEGYI Eline : Directrice générale.

Le Conseil communal,

La séance est ouverte à 20 heures.

Une minute de silence est respectée en hommage aux victimes des attentats de Bruxelles du 22/03/2016.

1. Approbation du PV de la séance précédente – partie en séance publique

Approuve, à 8 voix pour (majorité moins Marjorie MARLET, absente lors de la séance du 28 février 2018), 6 abstentions (minorité moins Mme Isabelle MARCHAL et Mr Thierry CAVELIER absents lors de la séance du 28 février 2018), le PV de la séance précédente.

2. Convention de mise à disposition au GAL de l'entrepôt de gauche des halles de Paliseul

Vu l'article L1122-30 du CDLD ;

Vu le bail à loyer conclu avec Monsieur Burnonville et Madame Poirrier le 30 septembre 2016, sur base d'une décision du Conseil communal du 14 septembre 2016 et ayant pour objet la prise en location de la partie de gauche de l'entrepôt, situé rue Saint-Eutrope n°27b à Paliseul, cadastré section A n°230 B2 afin de l'utiliser comme hall de stockage du matériel du Service technique communal ;

Vu l'adhésion de la Commune de Paliseul à l'ASBL Groupe d'Action Locale Ardenne Méridionale (GAL) et l'objet social de cette dernière, à savoir « faciliter et développer les activités économique, sociale, culturelle, environnementale et touristique sur son territoire. [Mettre] en œuvre une stratégie de développement du potentiel endogène en s'appuyant sur des besoins concrets et sur des projets formulés par la population locale, les acteurs de terrain et les pouvoirs locaux » ;

Attendu que le GAL a pour vocation de « créer des alliances nouvelles, à la fois internes et externes au territoire en utilisant [les] ressources locales » et que dans ce cadre, le GAL souhaite mettre sur pied une coopérative fermière ;

Attendu que, dans ce cadre, la centralisation des produits locaux en un seul lieu faciliterait la livraison des points de vente, restaurants et collectivités sur le territoire et vers l'extérieur ;

Vu la demande du GAL de pouvoir occuper les halles de Paliseul (entrepôt de gauche, ~ 200 m²) pour créer un espace-test de centralisation des produits locaux ;

Vu la nécessité, pour le GAL, de pouvoir disposer de la place suffisante pour installer du mobilier de type chambres froides « mobiles », rayons de stockages, conteneurs, armoires destinées à entreposer les produits locaux, les dispatcher en vue de les redistribuer vers différents points de vente, restaurants et collectivités ;
Considérant l'intérêt, pour la Commune de Paliseul, que cet espace-test soit développé sur le territoire communal ;

Considérant l'intérêt, pour le GAL, de pouvoir développer cet espace-test à proximité de ses bureaux sis actuellement Grand-Place à Paliseul et la nécessité d'avoir accès à cet espace à différents moments (livraisons des producteurs, préparation des colis, logistique, enlèvement par les grossistes, points de vente ou autres coopérative,...) ;

Considérant la situation géographique centrale de cet entrepôt au sein du GAL et la facilité d'accès pour les producteurs et les distributeurs, restaurants ou collectivités ;

Vu les articles 2 et 11 du bail précité et le courrier du 03 janvier 2018 par lequel Monsieur Burnonville marque son accord sur la sous-location au GAL et le changement de destination ;

Attendu que la durée de la mise à disposition au GAL ne peut excéder celle du bail à loyer liant la Commune de Paliseul à Monsieur Burnonville et Madame Poirrier ;

Attendu que, compte tenu des modalités proposées pour l'indemnité, la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000,00 € et que, conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du CDLD, l'avis du Directeur Financier est obligatoirement sollicité ;

Vu la demande d'avis adressée au Directeur financier en date du 04 janvier 2018 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier remis en date du 17 janvier 2018 ;

Vu l'extrait du procès-verbal du Conseil d'administration du GAL Ardenne Méridionale, tenu le 20 février 2018 et approuvant à l'unanimité le projet de convention soumis ;

Attendu que le crédit à percevoir en recettes sera ajouté en modification budgétaire n°1 ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE, à l'unanimité, la convention énoncée comme suit :

Convention de mise à disposition au GAL de l'entrepôt de gauche des halles de Paliseul

PREAMBULE

Par bail à loyer signé le 30 septembre 2016, Monsieur BURNONVILLE Alain et son épouse Mme POIRRIER Anne-Marie, Grand-Place, n°36 à 6850 Paliseul ont donné en location à la Commune de Paliseul le bien suivant « Partie gauche de l'entrepôt, situé rue Saint-Eutrope, n°27b à Paliseul, cadastré section A n°230 B2 ». Le bail a pris cours à partir du 1^{er} octobre 2016, pour se terminer le 31 mai 2023. Le bail sera prorogé aux mêmes conditions pour une durée de neuf ans qui se répétera tant qu'un congé n'aura pas été notifié par l'une ou l'autre des parties.

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- 1) La Commune de Paliseul, dont le siège est sis Grand-Place 1 à 6850 Paliseul, représentée par Mr ARNOULD Freddy, Bourgmestre, et Mme HEGYI Eline, Directrice générale, agissant en exécution d'une décision du Conseil communal du 24 janvier 2018 et ;
- 2) L'ASBL Groupe d'Action Locale Ardenne Méridionale (ci-après dénommée « le GAL ») dont le siège est sis Grand-Place 25 à 6850 Paliseul, représentée par Mr HARDY Michel, Président, et Mme PONCIN Hélène, Coordinatrice,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : la Commune de Paliseul met à disposition du GAL le bien suivant :

L'entrepôt de gauche, situé rue Saint-Eutrope n° 27b à Paliseul, cadastré section A n°230 B2 - la zone de stockage extérieure, à l'arrière de celui-ci, ne faisant pas partie de la présente convention - ;

bien connu du GAL qui déclare l'avoir visité. Un état des lieux sera dressé avant l'entrée dans les lieux, à la requête de la partie la plus diligente.

Article 2 - Destination :

La mise à disposition est réalisée par la Commune de Paliseul au GAL afin que ce dernier y développe un espace-test de centralisation des produits locaux. Les lieux seront utilisés exclusivement à cet effet.

Le GAL ne pourra changer cette destination sans le consentement exprès, écrit et préalable de la Commune.

Article 3 - Durée : La mise à disposition prend cours à partir du 1er juin 2018, date d'entrée en vigueur de la présente convention, pour se terminer le 31 mai 2023. La mise à disposition sera prorogée aux mêmes conditions pour une durée de neuf ans (à dater du 1^{er} juin 2023), qui se répétera tant qu'un préavis n'aura pas été notifié par l'une ou l'autre des parties. Les deux parties peuvent mettre fin à la présente convention moyennant un préavis de quatre mois, notifié par recommandé à la poste à l'autre partie.

Article 4 - Indemnité : La mise à disposition est gratuite durant les 4 premiers mois (de juin 2018 à septembre 2018). A partir d'octobre 2018, une indemnité de base convenue est fixée à la somme de 400,00 € par mois. Toute somme due par le GAL est payable en espèces ayant cours légal en Belgique, sur présentation, à la fin de l'année, d'une déclaration de créance établie par la Commune. Tout retard de paiement de plus de deux mois est une cause expresse de résiliation de la présente convention aux torts et griefs de la partie défaillante.

Article 5 - Indexation de l'indemnité :

L'indemnité visée à l'article 4 sera adaptée automatiquement sur une base annuelle en fonction de l'indice des prix à la consommation du mois d'avril de l'année concernée par la déclaration de créance, sans qu'une notification préalable ne soit requise et selon la formule suivante :

$$\text{Indemnité nouvelle} = \frac{\text{Indemnité de base} \times \text{indice nouveau juin}}{\text{Indice de juin 2018}}$$

L'indice de départ est celui du mois de juin 2018 (période de référence : 2013 = 100).

Article 6 - Garanties :

Le GAL s'engage à occuper les lieux en bon père de famille. Il est responsable, vis-à-vis de l'AFSCA, de la manipulation et de la conservation des denrées alimentaires au sein du bien visé à l'article 1 et prendra toutes les mesures nécessaires pour en respecter les normes.

Article 7 - Entretien – Réparations - Charges : Le GAL se chargera des réparations locatives ou de menu entretien. Il supportera les redevances pour la consommation d'eau, de gaz, d'électricité, de téléphone, de télévision, etc... ainsi que la location des compteurs. Il les fera mettre à son nom et à ses frais.

Le GAL devra préserver les tuyaux, compteurs et robinets contre la gelée.

Il veillera à ne pas obstruer les tuyaux d'écoulement et les fera déboucher à ses frais.

Il veillera au bon écoulement des corniches, gouttières et égouts.

Toutes transformations des locaux mis à disposition ne pourront être effectuées qu'avec l'accord écrit et préalable de la Commune de Paliseul (qui devra elle-même obtenir l'accord préalable du propriétaire). En cas d'accord du propriétaire des lieux, la Commune autorise le GAL à placer un panneau « Coopérative fermière de l'Ardenne Méridionale » sur le bâtiment de gauche.

Article 8 - Assurances - Recours : Le GAL assurera contre l'incendie et autres risques ses meubles et autres objets mobiliers auprès d'une compagnie d'assurance. Il souscrira auprès de la même compagnie une police d'assurances qui devra être du type "assurance intégrale incendie" pour couvrir sa responsabilité civile en matière d'incendie,

de dégâts des eaux, d'explosion et tous risques connexes de même que ses risques locatifs et le recours des voisins. Il devra pouvoir justifier du paiement des primes à toute demande de la Commune de Paliseul.

Article 9 - Cession et sous-location - Occupation : Le GAL ne peut en aucun cas céder, en tout ou en partie, l'usage du bien visé à l'article 1 sauf à céder la gestion de l'espace-test de centralisation à la « Coopérative fermière de l'Ardenne Méridionale », en cours de fondation. Dès ce transfert de gestion opéré, le GAL en informe la Commune de Paliseul.

Article 10 - Exécution : Pour l'application, l'interprétation et l'exécution de la présente convention, le droit civil belge est seul applicable et les Tribunaux de l'arrondissement judiciaire du Luxembourg, Division de Neufchâteau sont seuls compétents pour connaître tous litiges qui pourraient en résulter.

3. Subside aux Etablissements scolaires de la CF et enseignement libre primaire et maternel

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, particulièrement l'article L3331-1 à 8 relatifs à « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions

Considérant que la commune intervient dans les frais des excursions organisées dans l'enseignement fondamental du réseau communal à raison de 14,00 € par enfant ;

Considérant que la contribution de la commune dans les frais d'excursion pour les écoles de l'enseignement fondamental libre et l'école de l'enseignement fondamental de la Communauté française n'est pas reprise comme avantages sociaux ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, particulièrement les articles L3331-1 à 8 relatifs à l'octroi, le contrôle de l'octroi et l'utilisation des subventions ;

Considérant le montant de 1.200,00 € inscrit à l'article budgétaire 721/33202 « Subside aux établissements scolaires de la Communauté Française et de l'enseignement libre » (Excursions - enseignement maternel), après répartition, dévolu à chaque école n'atteint pas la somme de 2.500,00 € ;

Considérant le montant de 1.450,00 € inscrit à l'article budgétaire 722/33202 « Subsidés aux établissements scolaires de l'enseignement libre » (Excursions - enseignement primaire) après répartition, dévolu à chaque école n'atteint pas la somme de 2.500,00 € ;

Considérant le montant de 307,50 € inscrit à l'article budgétaire 72203/33202 « Subsidés école communauté française (Excursions - enseignement primaire) après répartition, dévolu à chaque école n'atteint pas la somme de 2.500,00 € ;

Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000,00 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du CDLD, l'avis du Directeur Financier n'est pas obligatoirement sollicité;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 09 mars 2018, conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu que le Directeur financier n'a pas remis d'avis d'initiative ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

L'octroi, à l'occasion des excursions, d'un subside de 7,50 € par enfant inscrit dans l'enseignement fondamental libre et dans l'enseignement fondamental de la Communauté française

Cette subvention doit être utilisée afin de couvrir les dépenses d'organisation des excursions.

Aux fins de justification de la subvention versée, les écoles de l'enseignement fondamental libre et l'école de l'enseignement fondamental de la Communauté française devront introduire auprès du Collège communal, et ce pour le 31 décembre 2018 au plus tard, une copie des justificatifs des notes de paiements des dépenses effectuées, pour un montant au moins équivalent à la somme octroyée et pour autant que ces dépenses respectent la destination qui doit être donnée au subside.

Les écoles de l'enseignement fondamental libre et l'école de l'enseignement fondamental de la Communauté française seront averties que, suivant l'article L3331-8 § 1 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, elles seront tenues de restituer la subvention reçue si elles ne l'utilisent pas aux fins en vue desquelles elle leur a été accordée.

Les écoles concernées auront communiqué, pour le 30 janvier de l'exercice, le nombre d'élèves afin de pouvoir adapter les montants en modification budgétaire.

4. Liquidation de la subvention 2017 pour la CCATM

Vu l'article 7 du Code Wallon de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme, modifié par le décret du 14 février 2007, relatif aux Commissions Consultatives communales d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité ; (CCATM)

Vu le règlement d'Ordre Intérieur de la CCATM approuvé par le Conseil communal en date du 27 juin 2013;

Considérant qu'il convient d'envoyer le rapport annuel avant la date du 31 mars 2018 à l'attention de la Division de l'Aménagement du Territoire de l'Urbanisme et de l'Energie ;

APPROUVE, à l'unanimité, le rapport annuel en vue de la liquidation de la subvention pour le fonctionnement de la CCATM durant l'année 2017.

5. Liquidation de la subvention 2017 pour la CLDR

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté d'exécution de l'Exécutif Régional Wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural et abrogeant l'arrêté de l'exécutif régional wallon du 20 novembre 1991 portant exécution du décret du 6 juin 1991 relatif au développement rural ;

Vu la circulaire 2015/01 relative au Programme Communal de Développement Rural ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 juin 2010 approuvant le programme communal de développement rural ;

Considérant le projet de rapport annuel 2017 du Programme de développement rural proposé par la Commission Locale de Développement Rural;

Vu l'avis favorable de la Commission Locale de Développement Rural en date du 19 février 2018 ;

Après en avoir délibéré ;

APPROUVE, à l'unanimité :

- le rapport annuel de la Commission locale de développement rural 2017.
- les rapports financiers, états de situations des dossiers et développements des projets en cours.

6. Règlement portant délimitation des agglomérations de l'entité de Paliseul

Vu l'article 117 de la nouvelle loi communale ;

Vu l'article 2 des lois coordonnées relatives à la police de la circulation routière ;

Vu l'article 60 et suivants du règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Considérant la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 (M.B. du 14 janvier 2008) relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Considérant qu'une habitation a été construite à l'entrée de la rue des Champs à Paliseul, à la limite de la zone à bâtir et que, de ce fait, il s'indique de déplacer les panneaux d'entrée (F1) et de sortie (F3) d'agglomération à hauteur de l'immeuble sis rue des Champs 29 ;

Considérant qu'il y a lieu de revoir les panneaux délimitant les agglomérations à Carlsbourg, plus particulièrement avenue Arthur-Tagnon, rue des Hottrays et rue René-Hanchir, ce suite à la construction de nouvelles habitations ;

Considérant le fait qu'il y a dès lors lieu de revoir le règlement du 16 juillet 2014 portant sur les limites d'agglomération des routes régionales de CARLSBOURG, MAISSIN, MERNY, OFFAGNE & PALISEUL ;

Considérant que les mesures en vigueur concernent les voiries régionales et les voiries communales ;

Décide, à l'unanimité, de modifier comme suit le point A et E de la délibération du Conseil communal du 16 juillet 2014 de la manière suivante :

ARTICLE 1

A – Agglomération de Carlsbourg :

1. Route de l'Etat n° 853 :
 - a) en venant de Paliseul, à hauteur de l'immeuble n° 63
 - b) en venant de Dinant, à hauteur de l'immeuble n° 5
2. Avenue Tagnon, à hauteur de l'immeuble n° 33 : panneaux à retirer (**Conseil communal .././2018**)
3. Rue des Ronchis, à hauteur de l'immeuble n° 29
4. Rue de Vivy, à hauteur de l'immeuble n° 40
5. Rue Emile-Gardez, 100 mètres avant l'immeuble n° 43
6. Rue Devant-le-Bois, à hauteur de l'immeuble n° 18
7. Rue des Socquettes, à hauteur de l'immeuble n° 30
- 8. Rue des Hottrays, à hauteur de l'immeuble n° 11 (Conseil communal .././2018)**
- 9. Rue René-Hanchir : panneaux à retirer (Conseil communal .././2018)**

E- Agglomération de Paliseul :

1. Route de l'Etat n° 899 :
 - a) En venant de Bouillon, à hauteur de l'immeuble n° 41
 - b) En venant de Maissin, à hauteur de l'immeuble n° 57
2. Route de l'Etat n° 853 :
 - a) En venant de Bertrix, à hauteur de l'immeuble n° 48
 - b) En venant de Carlsbourg, à hauteur de l'immeuble n° 54
 - c) En venant de Carlsbourg, à hauteur de l'immeuble n° 89 (Conseil communal du 18/12/2013)
3. Rue des Charrettes, au carrefour avec la RR 899
4. Rue d'Opont, à hauteur de l'immeuble n° 42

5. Rue de Carlsbourg, à hauteur de l'immeuble n° 1
6. Rue Mont le Bour, au carrefour avec la RR 899
7. Rue des Champs (au lieu de rue de Launoy), à la limite de l'immeuble n° 29
8. Rue de Périgé, à hauteur de l'immeuble n° 36
9. Rue d'Acremont, à hauteur de l'immeuble n° 14
10. Rue de Sart, à hauteur de l'immeuble n° 25
11. Chemin de Guimpoux, à hauteur de l'immeuble n° 1
12. Rue de Framont, à hauteur de l'immeuble n° 38

Coordonne, à l'unanimité, comme suit le règlement du Conseil communal portant délimitation des agglomérations de l'entité de Paliseul :

ARTICLE 1

Les agglomérations de CARLSBOURG, MAISSIN, MERNY, OFFAGNE & PALISEUL, seront délimitées comme suit par les signaux F1 et F3 qui seront placés aux endroits ci-après :

A – Agglomération de Carlsbourg :

1. Route de l'Etat n° 853 :
 - a) en venant de Paliseul, à hauteur de l'immeuble n° 63
 - b) en venant de Dinant, à hauteur de l'immeuble n° 5
2. Avenue Tagnon, à hauteur de l'immeuble n° 33 : panneaux à retirer
3. Rue des Ronchis, à hauteur de l'immeuble n° 29
4. Rue de Vivy, à hauteur de l'immeuble n° 40
5. Rue Emile-Gardez, 100 mètres avant l'immeuble n° 43
6. Rue Devant-le-Bois, à hauteur de l'immeuble n° 18
7. Rue des Socquettes, à hauteur de l'immeuble n° 30
8. Rue des Hotrays, à hauteur de l'immeuble n° 11
9. Rue René-Hanchir : panneaux à retirer

B- Agglomération de Maissin :

1. Route de l'Etat n° 899 :
 - a) en venant de Paliseul, à hauteur de l'immeuble n° 27 (Conseil communal du 16 juillet 2014)
 - a) En venant de Tellin, avant le carrefour entre la R.N., dans sa portion appelée rue Thomas Braun, et la rue de Brest
2. Route de l'Etat n° 808, en venant de Libin, à hauteur de l'immeuble n° 48
3. Rue du Bois d'Houmont, à hauteur de l'immeuble n° 6
4. Rue du 19^{ème} R.I. de Brest, à hauteur de l'immeuble n° 31
5. Rue de la Justice, à hauteur de l'immeuble n° 19
6. Rue de Brest, 50 mètres après le carrefour formé par cette rue avec la rue de France et la Rue Thomas Braun, en venant du centre de Maissin
7. Chemin en venant de la RR 899, 50 mètres avant la rue de Brest
8. Chemin du Sarté, à hauteur de l'immeuble n° 6
9. Avenue Kennedy, à hauteur de l'immeuble n° 22
10. Rue Commandant Calvez, à hauteur de l'immeuble n° 17
11. Rue du Ban du Feuilly, à hauteur de l'immeuble n° 24
12. Avenue Roly du Seigneur, à hauteur de l'immeuble n° 12

C– Agglomération de Merny :

1. Route de l'Etat n° 853 :
 - a) En venant de Paliseul, à hauteur de l'immeuble n° 115
 - b) En venant de Dinant, à hauteur de l'immeuble n° 63
1. Rue des Brûlins, après le passage à niveau
2. Rue René-Hanchir, à hauteur de l'immeuble n°3
3. Rue du Rodou, à hauteur de l'immeuble n° 3
4. Rue Jules-Hazard, à hauteur de l'immeuble n° 35

D- Agglomération de Offagne :

1. Route de l'Etat n° 853 :
 - a) En venant de Paliseul, à hauteur de l'immeuble n° 26
 - b) En venant de Bertrix, à hauteur de l'immeuble n° 31
2. Rue du Bosquet, à hauteur de l'immeuble n° 14
3. Rue de Ferreing : à hauteur de l'immeuble n° 1
4. Rue des Fossés-Finet, à hauteur de l'immeuble n° 14
5. Rue du Bois Saint-Hubert, à hauteur de l'immeuble n° 8
6. Rue du Stoc, à hauteur de l'immeuble n° 19

7. Rue de Marmosay : à hauteur de l'immeuble n°20
8. Rue du Baron-Poncelet, à hauteur de l'immeuble n° 26
9. Rue de Sart : à hauteur de la grotte

E- Agglomération de Paliseul :

1. Route de l'Etat n° 899 :
 - a) En venant de Bouillon, à hauteur de l'immeuble n° 41
 - b) En venant de Maissin, à hauteur de l'immeuble n° 57
2. Route de l'Etat n° 853 :
 - a) En venant de Bertrix, à hauteur de l'immeuble n° 48
 - b) En venant de Carlsbourg, à hauteur de l'immeuble n° 54
 - c) En venant de Carlsbourg, à hauteur de l'immeuble n° 89 (Conseil communal du 18/12/2013)
3. Rue des Charrettes, au carrefour avec la RR 899
4. Rue d'Opont, à hauteur de l'immeuble n° 42
5. Rue de Carlsbourg, à hauteur de l'immeuble n° 1
6. Rue Mont le Bour, au carrefour avec la RR 899
7. Rue des Champs (au lieu de rue de Launoy), à la limite de l'immeuble n° 29
8. Rue de Périgé, à hauteur de l'immeuble n° 36
9. Rue d'Acremont, à hauteur de l'immeuble n° 14
10. Rue de Sart, à hauteur de l'immeuble n° 25
11. Chemin de Guimpoux, à hauteur de l'immeuble n° 1
12. Rue de Framont, à hauteur de l'immeuble n° 38

ARTICLE 2

Tout règlement antérieur concernant la délimitation des agglomérations comportant des voiries régionales et des voiries communales est abrogé.

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur après approbation par les Autorités de tutelle et les délais légaux de publication.

7. Informatique : mise à disposition d'un PC au CPAS.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les synergies entre la Commune et le CPAS, et la volonté de les développer ;

Considérant le besoin du CPAS de disposer d'un PC supplémentaire pour l'installer dans le second local de permanence sociale.

Considérant que suite au départ à la pension des deux agents nous disposerons de deux PC inutilisés au 1^{er} mai 2018, et qu'actuellement, il existe un PC inutilisé au service enseignement (second PC) ;

Considérant qu'un de ces deux PC sera affecté au service population afin d'être installé au « guichet » ;

Vu la demande du CPAS de pouvoir disposer d'un PC ;

Décide, à l'unanimité, de mettre à disposition du CPAS le second PC inutilisé dans le bureau de l'enseignement et ce immédiatement après que celui-ci ait été « formaté » par bisoft.

8. Réservation salle de Sauvian – octroi de la gratuité

Vu la demande de Bourlet Michel représentant d'Amnesty International section Semois et Lesse afin d'organiser un spectacle musical le 27 octobre 2018 décide d'établir une dérogation au règlement en vigueur.

Vu le règlement relatif aux conditions de location de la salle communale de Paliseul, tel qu'arrêté par le Conseil communal en séance du 28 septembre 2017;

Considérant la demande de location avec gratuité qui a été faite pour ladite salle en date du 27 octobre 2018 par Amnesty International section Semois et Lesse afin d'y organiser un spectacle musical ;

Considérant qu'il s'agit d'une activité à titre exceptionnel ;

Considérant le fait que cette gratuité est un moyen pour la Commune de soutenir Amnesty International ;

Sur proposition du Collège communal du 05 mars 2018 ;

Décide, à l'unanimité, en dérogation au règlement d'utilisation de la salle communale de Paliseul, d'accorder la gratuité pour la mise à disposition de la salle de Sauvian à Amnesty International section Semois et Lesse le 27 octobre 2018 pour l'organisation d'un spectacle musical.

Point supplémentaire

Décide, à l'unanimité, de statuer sur le point supplémentaire suivant, compte tenu de la réception du dossier, réalisé par l'auteur du projet, le 14 mars 2018, soit le lendemain de l'envoi des convocations pour le Conseil communal : Dossier 909 « Entretien de voirie extraordinaire 2018 - phase 1'': approbation des conditions du marché.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 2018-088 relatif au marché "Entretien de voirie extraordinaire 2018 - phase 1" établi par l'auteur de projet, Province de Luxembourg ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 184.091,75 € hors TVA ou 222.751,02 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 421/731-60 (n° de projet 20180009) ;

Considérant qu'il y a lieu d'augmenter le crédit prévu pour cette dépense de 22.751,02 € lors de la prochaine modification budgétaire ;

Vu que Monsieur Eric NOLLEVAUX a été désigné en qualité de coordinateur sécurité – santé projet et réalisation et que les conventions ont été signées le 26 février 2018 ;

Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant de 222.751,02 € TVAC et que conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du CDLD, l'avis du Directeur Financier est obligatoirement sollicité ;

Vu la demande d'avis de légalité adressée au Directeur Financier en date du 14 mars 2018 ;

Vu que le Directeur Financier n'a pas répondu à l'invitation qui lui a été faite de remettre un avis ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2018-088 et le montant estimé du marché "Entretien de voirie extraordinaire 2018 - phase 1", établis par l'auteur de projet Province de Luxembourg. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 184.091,75 € hors TVA ou 222.751,02 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 421/731-60 (n° de projet 20180009).

Article 5 : Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire à concurrence de 22.751,01 €.

Questions orales

Mr Jacques POLINARD pose trois questions orales, auxquelles le collège communal lui répond séance tenante.

Mme Marie-Claire FRANCOIS pose une question orale, à laquelle le collège communal lui répond séance tenante.

Mme Bérengère MAZAY pose une question orale, à laquelle le collège communal lui répond séance tenante.

Mr Philippe LEONARD pose une question orale, à laquelle le collège communal lui répond séance tenante.

Mr Jean Pol HANNARD pose une question orale, à laquelle le collège communal lui répond séance tenante.

Mr Thierry CAVELIER pose une question orale, à laquelle le collège communal lui répond séance tenante.

La séance se poursuit à huis clos

La séance est levée à 20 H 48

Approuvé par les membres présents en séance du 25 avril 2018.

Par le Conseil :

La Directrice Générale,
E. HEGYI

Le Bourgmestre,
F. ARNOULD